



Projet de règlement n° 293-21

Règlement régissant l'examen de la conformité des règlements d'urbanisme

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit examiner la conformité des règlements d'urbanisme eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 237.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE certains objets de la réglementation d'urbanisme municipale visés par une modification ne constitue pas un enjeu réel en matière d'aménagement de développement régional;

ATTENDU QUE l'identification des objets visés par l'examen de la conformité des règlements d'urbanisme permettra d'alléger le processus d'adoption des règlements d'urbanisme municipaux et leur entrée en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 19 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre de règlement

Le règlement est identifié par le numéro 293-21 et sous le titre de « *Règlement régissant l'examen de la conformité des règlements d'urbanisme* ».

Article 3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des municipalités constituant la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Article 4 Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres clauses ou dispositions demeurent valides.

Le Conseil des maires a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

Article 5 Règlements concernés

Les règlements d'urbanisme concernés par le présent règlement sont :

- a) le plan d'urbanisme;
- b) le règlement de zonage;
- c) le règlement de lotissement;
- d) le règlement de construction;
- e) le règlement portant sur les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction;
- f) le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- g) le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- h) le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- i) le règlement sur les usages conditionnels;
- j) le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), y compris la résolution qui approuve un PPCMOI.

Article 6 Dispositions relatives au plan d'urbanisme

Tout règlement visant l'adoption, le remplacement, la modification ou la révision du plan d'urbanisme doit être soumis au processus d'examen de conformité au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC.

Article 7 Dispositions relatives à l'adoption d'un règlement de concordance

L'obligation de soumettre à l'examen de la conformité au SAD et à son document complémentaire s'applique dans tous les cas à l'égard d'un règlement de concordance, au sens de l'article 58 et 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 8 Obligation de l'examen de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC

Outre les obligations prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement, tout règlement adoptant, remplaçant, modifiant un règlement visé à l'article 5 du présent règlement (incluant la résolution qui approuve le PPCMOI) doit être soumis au processus d'examen de conformité au schéma d'aménagement et de développement (SAD) dans les cas suivants :

- a) Lorsque le règlement vise une disposition du chapitre IV du SAD portant sur les grandes affectations du territoire (incluant le respect du plan d'affectation du territoire) et les activités autorisées à l'intérieur de chacune de ces dernières; les usages complémentaires ne sont pas visés par l'examen de conformité au SAD;
- b) Lorsque le règlement vise une disposition du chapitre V du SAD portant sur les périmètres d'urbanisation;
- c) Lorsque le règlement vise une disposition du chapitre VI du SAD portant sur les territoires d'intérêt;
- d) Lorsque le règlement vise une disposition du chapitre VII portant sur les sites de contraintes;
- e) Lorsque le règlement vise une disposition du document complémentaire accompagnant le SAD (chapitre X).

Article 9 Transmission à la MRC

Tout projet de règlement ou règlement d'une municipalité visant l'adoption, le remplacement, la modification ou la révision d'un règlement mentionné à l'article 5 du présent règlement doit être transmis à la MRC, qu'il soit soustrait ou non du processus d'examen de conformité par la MRC.

Article 10 Avis de la MRC

Dans les 15 jours suivants la réception du projet de règlement ou du règlement, la MRC informe la municipalité de la nécessité ou non d'obtenir un avis de conformité du projet de règlement ou du règlement au SAD.

En cas de divergence d'interprétation entre la municipalité et la MRC sur la nécessité d'obtenir l'avis de conformité au SAD, l'interprétation de la MRC a préséance.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le 16 septembre 2021 par sa résolution 21-09-271.



Caryl Green
Préfète



Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier